

6794

DONATION PAR HIPOLITE THIBIERGE ET RENEE HERVET SON EPOUSE
A GABRIEL THIBIERGE
(Jacob N.R., le 29 mars 1700, No.633)

Par devant Estienne Jacob notaire en la Seigneurie de Beaupré et
tessmoings apres nommés furent présens, le Sieur Hipolite Thibierge
marchand tanneur demeurant au Comté St. Laurent et dame Renée Hervet
sa femme de luy bien et deubment autorisée pour leffet des presen-
tes, lesquelles ont de leur bonne volonté Recognu et confessé avoir
donné ceddé quitté transporté et dellaisser des maintenant a toujour
par donation pure simple et irrevocable fait entrevife, en la meil-
leure forme et maniere que faire ce peut et que donation peut val-
loir, sans esperance de la pouvoir ny vouloir jamais Revoquer ny
aller au contraire en quelque sorte que ce soit et pour la plus gran-
de validité du dit don prometent de garantir de tous troubles debtes
hipothèques et autres empeschements generallement quelconques au Si-
eur Gabriel Thibierge et Commandant de la milice au dit comté du
costé du Sud de Lisle qui forme Ycelluy Comté et a Marie Magdeleine
lepage sa femme quil autorise pareillement a cette partie le dit
Sieur Gabriel Thibierge a ce present et acceptant tant pour luy que
pour sa ditte femme, ensemble leur hoirs ayant cause a l'advenir Une
terre et habitation scise et située au dit Comté paroisse St Jean
du mesme costé du sud contenant trois arpens de terre de largeur dun
bout et par devant sur le bord du fleuve et d'autre bout et par der-
rières a la moitié de la ditte Isle joignant dun costé aux terres du
dit Sieur Gabriel Thibierge et d'autre costé aux terres de Charles
Campaigne avec toutes et chacunes les terres labourables prairies
pasturages bois saillis et bois de haute futaye circonstances et

despendances, comme le tout ce poursuit et comporte, sans en rien reserver ny retenir par les dits Sieur et dames donneurs et a eux appartenant par droit de succession de defunct Gabriel Hervet leur frere la ditte terre ainsy donnee estant en la Censive du dommaine du conte et chargee envers le Seigneur dieuluy des dits cens et - droits Seigneuriaux accoustumes sansaultres charges debtes ne hypotheces quelconques, pour dicelle terre cy dessus donnee circonstances et despendances jenir faire et disposer par les dits donnataires leurs hoires et ayant cause comme bon leur semblera et ainsy que de leur propre heritage de ce jour a l'advenir, cette donation ainsy faicte a la charge des dites Rentes Seigneurialles pour l'advenir et ausey pour aucunement recompenser et renumerer les dits Sieur Gabriel Thibierge et Marie Lepage des bons et utiles secours et amitié qu'ils leur ont toujours rendues et portes et qu'ils leur continuent encore et de l'espérance qu'ils ont qu'ils leur continueront a l'advenir de la preuve desquels les dits Sieur et dame donneur les ont absolument relleves et dispenses par ces presentes, et daillieurs par ce que tel est leur vellonté et intention de leur faire le present don transportant par les dits Sieur et dame donneur tous et tels droit de propriete fond tres fond noms raisons actions saisines et possessives et autres choses generallement quelconques qu'ils pourroient avoir pretendre demander en et sur la ditte terre ainsy donnee dont ils se sont demis destestus et dessister pour et au profit des dits donnataires veullant et consentant qu'ils en soient et demeurent mis ey saisys et vestus par quy et ainsy quil appartiendra au moyen des presentes veullant leur procureur le porteur luy donnant pouvoir, mesme pour faire insinuer ces presentes au greffe des Insinuations de la prevosté Royale de Quebec et partout ailleur ou il appartiendra

dans les quatre mois de Lordonnance le dit procureur le porteur luy donnant pouvoir mesme den requerir acte &c. Promettant &c, obligesant &c faict et passé au dit Besupré estude du dit Nottaire le vingt neufiesme jour de mars mil sept cent en presence de Louis Guariepy et de François Turquaut tesmoingts qui ont signes avec le dit Sieur Hipolite Thibierge et Renée Hervet dommateurs et le Sieur Gabriel Thibierge domataire.

Thibierge

renée hervet

Gabriel Thibierge du sud

louis guariepy

françois Teureot

Jacob Note

29 mar. Par devant le R^e d'Estienne: Jacob nobarie en la
seigneurie de Beaufort et templier apres nomme
a son present le sieur Hippolyte Thivierge marchand
tanneur demeurant au temps de St Laurent et Dame
Renee herbet sa femme de luy R^e et devantement
authentique pour lesd^s presents, lesquels ont
de leur bonne volonte recognus et confess^s au
donne a dede-quille transportez et deslailliez des
maintenans a son frere par dommages pure
simple et irreueable faitz ou faites nulz en la mesme
forme et manier. que faire ce poent et que
dommages purz valdr^s, sans esperance de la
peine ny vaillance Jamais felonie ny aco
au contrarie, en tunc telle sorte que cest^s est pour
Le plus grande validite dudit d^rys prometement
de quauant^s detenu bantz ditz hypothese que
autres empêchement generallement quelquons
a le sieur gabriel Thivierge et commandant de
l'exp^r p^risidice audit nom^s du corps dudit
qui forme de l'ile ou il se me fectuy conter et
a mane Magdelaine Vranci sa femme qui authentie
par devant la celle partie ldit frere gabriel
Thivierge accepter et acceptant faitz pour
luy que pour toute femme, si nulz leu
herbe avant laudem^s mesfere et
habient^s force et force audit p^ropre p^rouverie
et R^e d^rys du mesme corps depuis entenant hui
ayant^s force de ferre de ferme en gantz par devant
le bord du fleuve et autre part et pour duree
et au moins de l'heure Mo^s l'auant d^rys corps
aux feux d^rys frere gabriel Thivierge
et autre corps aux feux de gantz campagne
avec toutes et chacunes de feux de ferme de Beaufort

prainer parturages. Soi faire et bon de
hantez faitz auzances et correspondancez amies
estant le pointz et comportez, lans cy siey —
Reservez ny dictzme par esditz feust etamez
donnateur et a cez appartenantz par droit de
meurtre desditz gabriel herbet lez frere
ladiis faire amys d'annee estant cy la lendein
du dommaine du conte et charges envers le
seigneur desditz ladez et droiturez au service
accoustumez sans autres charges debitez ne
hypothez que quelquonques, par d'icelle force
cy deust donnez auzances et correspondancez
tenu faire, et dispachez par ledictz ladez
leu herbet ayant laelez comme luy leu
touillerent et amys que de leu moyne hertege
deut faire a ladienzo, estez donnatz amys
fairez a lez charges desditz feusts seignurieles
par ladienzo et autrez par aucunement
recomponsez et siemenez ladii reui —
gabriel l'herbe et maner lezage —
Des bonz et viles secourz et amys quide
leu ont fait faire fendus espousez et
quide leu continentez onorez et do —
esperance quide ont quide leu conueance
a ladienzo de la preuve dequelle ladii
leu et Dame donnateur les ont assidument
tellez et dispachez par ces mesmez, et donez leur
paix que tel est a leu volonte et interez

cy le
20

de lais faire le present day trans p oyant
par ledit hem et dame donne feur le
Melle d'ordre de propnelle fond nos fond nom
Raison et l'assise faites et possesions et autres
choses generallement que au ou que chose
paroient au pretor de demander cy
la d'ordre ferre auys donnee d'auant le
sont deauie de lais et des uostres pour ce
prent d'ordre domatance voulant et
concentant quid en deict et demandent
meilleure et vostre paueys et au
qui appartenire au may de preseller
veillans leus paueys le portee luy
dormant paueys, mesme paueys
Tenuer ces presentes au greve des
Inquisition de la paueys Rale et
quebec et partent au lieu ou il appartenira
dans lesquelles mon ordre ordonne lez
paueys le portee luy devant paueys
mon day frequens acte il prometant et obligant
il fait et passe audt paueys estat que nottant
le vingtmeustre de mai de mard etz signent
li presence de lais que luy et de lais auz regnes
semaine qui ont signet avec ledit hem
hipolite phuierge et Renee heruet femme
este sieur gabriel phuierge domatance

Le 20 de genere l'an
gabriel phuierge
lais gariege son pere cot
Felic